

ciale promulgue une loi concernant des questions aussi importantes. A notre avis, par suite du manque d'une telle loi provinciale, le Parlement canadien peut et doit édicter une loi auxiliaire sur ces sujets dans le but de protéger les droits et les intérêts de ceux qui sont atteints par la concession d'un divorce à des personnes domiciliées dans la province de Québec.

La cour de l'Échiquier du Canada devrait être la seule compétente en ce qui concerne toutes les questions de divorce de cette province même si on ne mettait pas en pratique le paragraphe (b) de l'article 1 de la recommandation. Suivant notre opinion, certains milieux ecclésiastiques, politiques et juridiques de cette province considèrent comme préférable que les tribunaux de la province portent un jugement sur les preuves, puisque les lois du Canada peuvent accorder des divorces valides aux personnes domiciliées dans la province de Québec. L'intérêt public n'admettant pas encore, au moins actuellement, les modifications ou les additions au Code civil qui sanctionnent le divorce et en prévoient les conséquences, il serait peut-être opportun d'accorder plus tard à une cour du Québec une juridiction fédérale déléguée pour entendre et résoudre les causes de divorce parallèlement à la cour de l'Échiquier du Canada. Cependant, on n'a pas étudié les ramifications sociales, politiques et juridiques de cette question, de sorte qu'on ne puisse faire actuellement aucune recommandation spéciale à ce sujet.

*Problèmes particuliers aux requérants du Québec.* La pratique du divorce dans la province de Québec soulève certains problèmes que seule une loi auxiliaire du Parlement du Canada peut résoudre.

Le problème le plus grave est comment prévoir et assurer d'une façon valide un règlement des droits de propriété et un paiement de pension alimentaire après le divorce lorsque conformément à l'article 1265 du Code civil de la province de Québec les époux ne peuvent pas s'avantager l'un l'autre pendant leur mariage, sauf stipulation du contrat, et lorsque le mari n'a plus d'obligation de subvenir aux besoins de son épouse après la dissolution du mariage.

En pratique, on ne peut invoquer aucun accord conclu entre les époux concernant le règlement de la pension alimentaire ou des droits de propriété avant le divorce définitif, bien que cet accord «*fautif*» se justifie par des théories que les cours n'ont pas encore étudiées. Une jurisprudence actuelle sanctionne l'accord préalable portant sur le contenu des moitiés respectives de la communauté de biens qui serait dissoute au moment du divorce mais elle n'est que d'une application limitée et particulière. Pour résoudre pratiquement ce problème, il faudrait assurer par différents moyens que le mari conclue de fait un accord semblable après le divorce devant notaire pour que la sécurité soit complète, car le don ne pourrait être qu'une possibilité. Cette procédure est grosse de risques même pour le praticien bien informé et rempli de compassion pour la pauvre femme qui recourt au divorce guidée par un praticien sans expérience et découvre trop tard qu'aucun moyen ne peut obliger son mari divorcé à pourvoir à sa subsistance. Nous avons tous entendu parler de tels cas.

Il est certes dans l'intérêt des enfants innocents, des époux et de la société en général, qu'on assure un règlement équitable des droits de propriété et de subsistance après le divorce. Si les parties veulent elles-mêmes parvenir à leurs fins, de son côté la loi ne doit-elle pas répondre à ces objectifs? Tant que la cour sera convaincue que l'accord n'induirait certes pas une des parties à un recours malsain au divorce, constituant ainsi une atteinte portée à l'ordre public, on ne doit pas s'y objecter. L'ordre public ne s'oppose certainement pas à la conclusion d'un accord après le divorce.

La Législature de la province de Québec aura ordinairement pour fonction de résoudre ces problèmes, car ils sont connexes aux droits de propriété et aux droits civils, mais si on doit mettre à jour la loi fédérale du divorce, il serait logique et juste qu'on se serve des pouvoirs auxiliaires du Parlement canadien pour traiter ces problèmes.